

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Leriget, officier de cavalerie, qui dépose son brevet de pension de 200 livres, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Leriget, officier de cavalerie, qui dépose son brevet de pension de 200 livres, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1965\_num\_86\_1\_31146\_t1\_0500\_0000\_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023



Persée (BY:)

décret qui accorde des secours aux femmes et aux enfans des défenseurs de la patrie (1).

L'UNE D'ELLES, Citoyens législateurs,

Lorsque les soldats de la tyrannie ont menacé le sol de la Liberté, nous nous sommes empressées d'envoyer au secours de nos frontières nos époux et nos enfants, nous avons cédé aux besoins de la patrie les soutiens de notre existence, ces êtres chers à nos cœurs. Nous n'avons point examiné quels pouvoient être nos dédommagemens, nous nous sommes cru assez payées de l'honneur d'avoir donné des bras à l'Etat, des deffenseurs à la cause Sacrée de la Liberté; cette gloire est encore notre plus précieuse récompense. La Nation, toujours grande, toujours généreuse nous en accorde une autre, nous venons déposer dans le sein de ses représentants les témoignages de notre reconnoissance. Si elle avoit encore besoin de nouveaux sacrifices, nous sommes prêtes à les lui offrir, et nous ne gémirons que de ne pouvoir pas faire davantage pour la Patrie . (2)

## 80

Le citoyen François Alexandre Leriget, officier de cavalerie, demeurant à Ruffec, département de la Charente, dépose sur l'autel de la patrie son brevet de pension de 200 liv., dont il fait don.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (3).

## 81

[ROBESPIERRE], membre du comité de salut public présente quelques réflexions sur la conjuration qui vient d'être découverte; il adjure tous les bons citoyens de se rendre avec assiduité dans leurs sections respectives, pour y combattre les malveillans, qui ne manqueront pas de chercher à exciter des troubles (4).

ROBESPIERRE. Il y a un objet important qui doit uniquement fixer toute l'attention des bons citoyens; c'est la conspiration qui avoit été ourdie contre la liberté. Que ceux qui sont animés d'un patriotisme pur et vrai, le prouvent en se réunissant aujourd'hui pour terrasser les conspirateurs et pour défendre la liberté! Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts dans la salle et dans les tribunes: Vive la République! Toutes les factions doivent périr du même coup sans doute. (Nouveaux applaudissements.) Mais ceux qui sont ennemis de toutes les factions, ne peuvent être reconnus qu'à la sagesse de

(1) P.V., XXXIII, 354. (2) C 295, pl. 993, p. 15. Signé : F° Brabant,

leurs conseils, à la justesse des mesures qu'ils proposent, et à la fermeté d'exécution que l'on a droit d'attendre d'eux.

Parmi les factions qui assiègent la liberté, il en est une qui la serroit de plus près, qui investissoit la Convention, et dont le foyer vient d'éclater. Les convulsions de son agonie prouvent combien elle étoit redoutable. Dans le moment actuel, on la voit encore oser braver le peuple français en prêchant la sédition contre sa représentation, et le massacre de ses mandataires. Quand bien même il manqueroit d'autres preuves (ce qui n'est pas), les complots des scélérats que la justice nationale fait arrêter, se prouveroient par les efforts qu'ils font pour se soustraire par la révolte au jugement du peuple, qui est près de se prononcer sur eux (1). La justice du tribunal incorruptible, remarquable par l'appui qu'il accorde à l'innocence et par l'inflexibilité avec laquelle il frappe le coupable, loin de les rassurer, les épouvante. Ils conspirent encore par des déclamations; ils excitent le peuple contre ses représentans, contre lui-même; on les voit fomenter la guerre civile, parce qu'ils n'ont pu parvenir à renverser la liberté. Ils avoient dans Paris des rassemblemens de déserteurs étrangers à leurs ordres; ils avoient une armée d'émigrés, qu'ils y avoient appelée, et dont ils se ménageoient les services criminels. Ce moment enfin étoit marqué pour la ruine de la

Ce n'est pas tout : cette conspiration, le moment où elle devoit éclater, les causes qu'on lui donnoit, les effets qu'on en attendoit, tout étoit annoncé d'avance à tous les tyrans coalisés contre la République française, par des émissaires de la conjuration.

Nous ne pouvons vous faire actuellement un rapport détaillé de cette trame immense; mais on va vous donner lecture de deux lettres précieuses qui sont tombées entre nos mains, et qui, en peu de mots, tracent le plan de la conspiration. Ces lettres ont été interceptées, et nous ont été remises.

Je finis en adjurant le peuple de tenir les yeux ouverts sur ses ennemis, de les découvrir sous les dehors imposteurs qu'ils empruntent, et de marquer du sceau de la réprobation universelle tous ceux qui veulent se soustraire à l'action de la justice nationale. Je l'adjure de s'unir étroitement à ses représentants qui vont se lever de nouveau pour le sauver. Oui, oui, s'écrie-t-on, au milieu des plus vifs applaudissemens. Je demande en particulier à tous les citoyens de se rendre aujourd'hui dans leurs sections, pour y déjouer les manœuvres de tous les intrigans, et pour y confondre les orateurs des cours étrangères, qui ne manqueront pas de s'y rendre et d'y essayer leur criminelle influence. C'est là qu'est aujourd'hui le poste de tout bon citoyen. Je finis en concluant à la lecture des lettres (2).

(2) Débats, n° 542, p. 329-330 ; Mon., XIX, 706 (légères variantes). Longs extraits dans J. Perlet,

BONNET, AUBERT, RIGOST.

(3) P.V., XXXIII, 355. B<sup>4n</sup>, 28 vent. (2° suppl<sup>t</sup>). Décret n° 8458. Pas de minute de ce décret.

(4) P.V., XXXIII, 355. Voir ci-dessus, n° 74. L'intervention de Robespierre se placerait à la suite.

<sup>(1)</sup> Cette phrase est remplacée dans le Mon., par : « Les complices des scélérats que la main de la justice a commencé à frapper donnent une preuve authentique de leur révolte en voulant se soustraire au jugement du peuple qui va prononcer. »